« RALLYE »

Société Anonyme au capital de 158 301 654 euros
Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

054 500 574 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

Dernière mise à jour : 18 mai 2022

S T A T U T S

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1er - Forme de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est RALLYE.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères, quels qu'en soient la forme et l'objet, et la gestion de ces participations,

- la prestation de tous services administratifs, comptables, juridiques, financiers, informatiques, commerciaux ou autres au profit de toutes entreprises ainsi que de tous services de relations publiques,

- l'acquisition et la gestion de tous immeubles,

- la réalisation de toutes opérations de négoce, commission ou courtage pour son propre compte ou pour le compte de tiers,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant, directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège

Le siège social est établi à PARIS (75008) – 83, rue du Faubourg Saint-Honoré

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2064 sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports - Capital social

I - **Apports**

Le capital de la société a été constitué de la manière suivante :

1 - A l'origine de la société, apport :

d'un fonds de commerce exploité à GRENOBLE sous la dénomination EPICERIE PARISIENNE pour une somme de 850 000 anciens Francs ..... 8 500,00 F

de la somme de 150 000 anciens Francs en espèces 1 500,00 F

2 - Le 10 avril 1925, apport de la somme de 23 000 anciens Francs en espèces ..... 230,00 F

3 - Par décisions des 14 et 30 avril 1925, émission de 1 554 actions de 5 NF..... 7 770,00 F

4 - Par décisions des 19 septembre, 10 et 22 octobre 1928, augmentation de 12 000,00 F du capital social par émission de 770 actions rémunérant l'apport de deux fonds de commerce et de 1 630 actions de 5 NF contre numéraire ..... 12 000,00 F

5 - Par décisions des 7 juillet et 11 août 1930, augmentation de capital contre numéraire par émission de 2 000 actions de 5 NF ..... 10 000,00 F

..... 40 000,00 F

6 - Le 5 janvier 1934, réduction de capital par remboursement d'une somme de 1 NF sur la valeur nominale de chaque action ..... - 8 000,00 F

..... 32 000,00 F

7 - Par décisions des 5 janvier, 6 et 16 février 1934, augmentation de 8 000 NF du capital social par émission de 1 200 actions rémunérant un apport d'immeubles et de 900 actions de 4 NF contre numéraire..... 8 000,00 F

8 - Par décision du 18 décembre 1939, réduction de capital par remboursement d'une somme de 1 NF sur la valeur nominale de chaque action ..... - 10 000,00 F

30 000,00 F

9 - Le 29 mai 1941, réduction de capital par remboursement d'une somme de 1 NF sur la valeur nominale de chaque action - 10 000,00 F

20 000,00 F

10 - Par décision des 29 avril et 28 juin 1946, augmentation de capital :

. par incorporation de réserves et création de 10 000 actions

. et par émission de 10 000 actions de 2 NF contre numéraire ..... 40 000,00 F

11 - Par décision du 1er décembre 1948, augmentation de capital par incorporation de réserves et création de 30 000 actions ..... 60 000,00 F

12. Par décision du 24 juin 1953, augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal de 2 à 5 NF ..... 180 000,00 F

13. Par décision du 24 juin 1953, regroupement d'actions avec élévation du nominal de 5 NF à 10 NF et émission de 6 000 actions de 10 NF contre numéraire ..... 60 000,00 F

14. Par décision du 19 janvier 1954, augmentation de 18 000 NF du capital social par émission de 1 800 actions rémunérant l'apport d'un fonds de commerce ..... 18 000,00 F

378 000,00 F

15. Par décision du 26 juin 1957, augmentation de capital par émission de 9 450 actions de 10 NF contre numéraire ..... 94 500,00 F

16. Par décision du 21 décembre 1959, absorption de la société "ETABLISSEMENTS CATHIARD Père et Fils" et augmentation de capital par émission de 15 000 actions nouvelles de 10 F en rémunération d'un apport net évalué à 330 000 Francs 150 000,00 F

17. Par décision du 11 janvier 1960, augmentation de capital par émission de 13 626 actions de 10 F..... 136 260,00 F

18. Le 29 août 1960, absorption de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET CONSIGNATION et augmentation de capital par création de 8 000 actions de 10 F en rémunération d'un apport net évalué à 250 000 F..... 80 000,00 F

19. Par décision du 23 mars 1963, augmentation de capital par émission de 41 938 actions de 10 F ..... 419 380,00 F

20. Par décision du 17 mai 1963, augmentation de capital par incorporation de réserves, par création de 24 186 actions nouvelles de 10 F et élévation de 10 à 22 F du nominal des 150 000 actions existantes..... 2 041 860,00 F

21. Par décision du 31 août 1977, augmentation de capital par incorporation d'une somme de ..... 11 700 000,00 F prélevée sur la réserve de réévaluation et élévation de 22 F à 100 F du nominal des 150 000 actions existantes

22. Par décision du 11 septembre 1978, augmentation de
capital par incorporation d'une somme de..... 15 000 000,00 F
prélevée sur la réserve de réévaluation et création de
150 000 actions nouvelles de 100 F chacune.

Par décision du 18 septembre 1987, division du nominal des actions par 5
de 100 F à 20 F

23. Par décision du 25 octobre 1993, il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 195 586 500,00 F
par émission de 9 779 325 actions nouvelles de 20 F

24. Par décision du 8 septembre 1994, il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 830 840,00 F
par émission de 41 542 actions nouvelles de 20 F

25. Par décision du 15 décembre 1994, il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 30 188 960,00 F
par émission de 1 509 448 actions nouvelles de 20 F

26. Par décision du 16 juin 1995, il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 330 220,00 F
par création de 16 511 actions nouvelles de 20 F

27. Par décision du 16 juin 1995, il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 44 020,00 F
par émission de 2 201 actions nouvelles de 20 F

28. En date du 24 janvier 1996 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 30 996 280,00 F
par création de 1 549 814 actions suite à levée des BSA A

29. Par décision du 29 juillet 1996, il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 72 140 900,00 F
par création de 5 868 actions suite à la levée de BSA B
et par émission de 3 601 177 actions

30. Par décision du 2 août 1996, il a été procédé
l'augmentation de capital de ..... 43 460,00 F
par émission de 2 173 actions nouvelles de 20 F

31. En date du 9 janvier 1997 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 31 948 460,00 F
par création de 1 597 423 actions suite à levée des BSA B

32. En date du 18 juillet 1997 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 13 393 800,00 F
par création de 38 356 actions suite à la levée d'options
de souscription d'actions et 631 334 actions suite à levée des BSAR
33. Par décision du 28 janvier 1998 il a été procédé à

l'augmentation de capital de ..... 101 375 860,00 F
par création de 5 068 793 actions nouvelles

34. Par décision du 18 décembre 1998 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 26 616 140,00 F
par création de 1 330 807 actions nouvelles

35. Par décision du 15 janvier 1999 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 1 044 080,00 F
par création de 52 204 actions nouvelles

36. Par décision du 9 septembre 1999, il a été procédé à
la réduction de capital social par annulation ..... 371 620,00 F
de 18 581 actions

37. Par décision du 17 septembre 1999 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 4 798 280,00 F
par création de 239 914 actions nouvelles suite à la
conversion d'obligations et à l'exercice de bons de
souscription d'actions

38. Par décision du 10 janvier 2000 il a été procédé à
l'augmentation de capital de ..... 18 353 420,00 F
par création de 917 671 actions nouvelles suite à la
conversion d'obligations et à l'exercice d'options
et de bons de souscription d'actions.

39. Par décision du 20 janvier 2001 il a été procédé à
l'augmentation de capital de..... 29 773 820,00 F
par création de 1 488 691 actions nouvelles suite à la
conversion d'obligations et à l'exercice de
bons de souscription d'actions.

40. Par décision du 6 juin 2001 le conseil d'administration
a constaté l'augmentation du capital social de..... ….13 780,00 F
par création de 689 actions nouvelles suite à la
conversion d'obligations et à l'exercice de
bons de souscription d'actions.

41. Par décision du 6 juin 2001 le capital social
a été converti en euros, par voie de conversion de la
valeur nominale de chaque action s'élevant à 20 francs
arrondie à l'unité d'euro immédiatement inférieure, soit 3 euros ;
le capital a été ainsi réduit d'une somme globale de 9 431 583,59 F,
soit ..... - 1 437 835,65 €
..... _____
Montant du capital en euros au 6 juin 2001 ..... 88 066 080 €

42. Par décision du 9 janvier 2002, le conseil d'administration
a constaté l'augmentation du capital social de..... ….28 739 616 €

par création de 9 579 872 actions nouvelles suite à la
conversion d'obligations et à l'exercice de
bons de souscription d'actions, venus à échéance le 31 décembre 2001.

43. Par décision du 14 février 2002, le conseil d'administration
a constaté l'augmentation du capital social de ..... ….1 716 126,00 €
par création de 572 042 actions nouvelles suite à la
conversion d'obligations

44. Par décision du 14 février 2002, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation .....- 15 000 000,00 €
de 5 millions d'actions, rachetées dans le cadre d'une
offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation.

45. Par décision du 3 janvier 2003 il a été procédé à
l'augmentation du capital de ..... 8 070 750,00 €
par création de 2 690 250 actions nouvelles suite à la
conversion en actions d'obligations et à l'exercice de
bons de souscription d'actions A et B

46. Par décision du président en date du 18 mars 2003
il a été constaté l'augmentation de capital de.....11 100,00 €
par création de 3 700 actions nouvelles suite à
l'exercice de bons de souscription d'actions A et B
au 31 décembre 2002.

47. Par décision du président en date du 9 janvier 2004
il a été procédé à l'augmentation du capital de .....619 860,00 €
par création 206 620 actions nouvelles suite à la
conversion en actions d'obligations et à l'exercice de
bons de souscription d'actions A et B

48. Par décision du président en date du 13 janvier 2005
il a été constaté l'augmentation de capital de.....15,00 €
par création de 5 actions nouvelles suite à l'exercice de
bons de souscription d'actions C.

49. Par décision du 11 juillet 2005, il a été constaté suite au
paiement du dividende en actions
l'augmentation de capital de.....1 316 721,00 €
par émission de 438 907 actions nouvelles de 3 euros

50. Par décision du 15 novembre 2005, il a été constaté suite au
paiement d'un acompte sur dividende en actions
et à l'exercice de bons de souscription d'actions B,
l'augmentation de capital de.....2 879 121,00 €
par émission de 959 707 actions nouvelles de 3 euros

51. Par décision du président en date du 6 janvier 2006
il a été constaté l'augmentation de capital de ..... 3 372,00 €
par création de 1 124 actions nouvelles suite à l'exercice de
bons de souscription d'actions B.

52. Par décision du président en date du 7 juillet 2006
il a été constaté suite au paiement du dividende en actions
l'augmentation de capital de .....1 209 765,00 €
par émission de 403 255 actions nouvelles de 3 euros

53. Par décision du président en date du 11 janvier 2007
il a été constaté l'augmentation de capital de .....558,00 €
par création de 186 actions nouvelles suite à l'exercice de
bons de souscription d'actions C.

54. Par décision du président en date du 15 janvier 2008
il a été constaté l'augmentation de capital de ..... 10 324 692,00 €
par création de 3 441 564 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions et à la conversion d'OCEANE.

55. Par décision du 19 mars 2008, il a été procédé
à la réduction du capital social par annulation
de 316 452 actions détenues en propre..... - 949 356,00 €

56. Par décision du président en date du 14 janvier 2009
il a été constaté l'augmentation de capital de..... 72 000,00 €
par création de 24 000 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions.

57. Par décision du 18 juin 2010, il a été constaté suite au
paiement du dividende en actions l'augmentation de capital de..... 2 066 262,00 €
par souscription de 688 754 actions nouvelles de 3 euros

58. Par décision du sept octobre 2010, il a été constaté suite au paiement
du dividende en actions l'augmentation de capital de ..... 3 753 327,00 €
par souscription de 1 251 109 actions nouvelles de 3 euros

59. Par décision du 6 juin 2011, il a été constaté suite au paiement
du dividende en actions l'augmentation de capital de ..... 3 964 248,00 €
par souscription de 1 321 416 actions nouvelles de 3 euros

60. Par décision du 6 octobre 2011, il a été constaté suite au paiement
du dividende en actions l'augmentation de capital de ..... 2 381 817,00 €
par souscription de 793 939 actions nouvelles de 3 euros.

61. Par décision du 10 janvier 2012, il a été constaté
l'augmentation de capital de..... 152 406,00 €
par création de 50 802 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions

62. Par décision du 23 mai 2012, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (223 515,00) €
de 74 505 actions

63. Par décision du 28 juin 2012, il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 2 394 600,00 €
par création de 23 703 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions et de 774 497 actions nouvelles
suite au paiement du dividende en actions

64. Par décision du 10 octobre 2012, il a été constaté suite au paiement
de l'acompte sur dividende 2012 en actions l'augmentation de capital de ..... 4 505 169,00 €
par souscription de 1 501 723 actions nouvelles de 3 euros.

65. Par décision du 14 mai 2013, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (152 928,00) €
de 50 976 actions

66. Par décision du 10 janvier 2014, il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 301 116,00 €
par création de 100 372 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions

67. Par décision du 13 mai 2014, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (320 649,00) €
de 106 883 actions

68. Par décision du 13 mai 2014 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 172 461,00 €
par création de 57 487 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions

69. Par décision du 5 janvier 2015 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 91 110,00 euros
par création de 30 370 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions

70. Par décision du 19 mai 2015 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 169 734,00 euros
par création de 56 578 actions nouvelles suite à l'exercice
d'options de souscription d'actions et à l'attribution définitive d'actions gratuites

71. Par décision du 15 décembre 2016, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (36 0000,00) €
de 12 000 actions

72. Par décision du 19 décembre 2016 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 193 761,00 €
par création de 64 587 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

73. Par décision du 9 juin 2017, il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 9 548 991,00 €
par création de 3 182 997 actions nouvelles
suite au paiement du dividende en actions

74. Par décision du 31 juillet 2017 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 152 142,00 €
par création de 50 714 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

75. Par décision du 21 juin 2018, il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 9 176 841,00 €
par création de 3 058 947 actions nouvelles
suite au paiement du dividende en actions

76. Par décision du 25 juillet 2018, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (835 572,00) €
de 278 524 actions

77. Par décision du 30 juillet 2018 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 461 664,00 €
par création de 153 888 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

78. Par décision du 13 décembre 2018, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (4 155 933,00) €
de 1 385 311 actions

79. Par décision du 17 décembre 2018 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 373 326,00 €
par création de 124 442 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

80. Par décision du 13 mars 2019, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (4 935 354,00) €
de 1 645 118 actions

81. Par décision du 3 avril 2019 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 436 863,00 €
par création de 145 621 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

82. Par décision du 24 juillet 2019, il a été procédé à
la réduction du capital social par annulation ..... (171 000,00) €
de 57 000 actions

83. Par décision du 25 mai 2020 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 574 398,00 €
par création de 191 466 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

84. Par décision du 17 mai 2021 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 676 398,00 €
par création de 225 466 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

85. Par décision du 18 mai 2022 il a été constaté
l'augmentation de capital de ..... 505 551,00 €
par création de 168 517 actions nouvelles suite à
l'attribution définitive d'actions gratuites

_____

TOTAL ..... 158 301654,00 €

II - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 158 301 654 euros. Il est divisé en 52 767 218 actions d'une valeur nominale de 3 euros, toutes de même catégorie.

<u>Article 7 - Augmentation du capital</u>

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par le code de commerce.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, doivent s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Article 8 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par le code de commerce, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- d'un quart, au moins, de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant la période fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de l'ordre de mouvement à la société, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 – Propriété et forme des actions – Identification des détenteurs de titres de la société

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent, sous réserve de toute disposition légale contraire, être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

La propriété des actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte de leur inscription en compte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ainsi qu’à toutes valeurs mobilières que la société viendra à émettre.

II –Tout actionnaire venant à détenir 1% du capital est tenu d’en informer la société dans le délai de 5 jours de bourse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale- y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français - qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1% des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient.

En cas de non respect de cette obligation d'information et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent pas être exercés à toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

En vertu des dispositions de l'article L 233-7 du code de commerce, le défaut de déclaration par l'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers conformément au troisième alinéa de l'article L 228-1 du code de commerce, est sanctionné par la privation des droits de vote et du paiement du dividende, attachés aux titres de la société pour lesquels il est inscrit en compte, dans les conditions prévues par l'article L 228-3-3 du code de commerce.

III - La société ou son mandataire peut, dans les conditions légales et réglementaires, demander à tout moment soit au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution, l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres et toute autre information prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite d'une demande visée au premier alinéa ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code monétaire et financier inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société ou son mandataire ou au dépositaire central »

A défaut de révélation de l'identité des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.

En outre, en vertu de l'article L 228-3-1-II du code de commerce, tout actionnaire personne morale détenant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote, est tenu sur simple demande de la société de lui faire connaître l'identité des personnes physiques et/ou morales qui détiennent, directement ou indirectement, plus d'un tiers de son capital ou de ses droits de vote.

En application de l'article L 228-3-3 du code de commerce, le défaut de communication des renseignements sollicités, en vertu des articles L 228-2-II ou L 228-3 ou L 228-3-1 du code de commerce, ou la transmission d'informations incomplètes ou erronées sont sanctionnées par la privation des droits de vote et du droit au paiement des dividendes, attachés aux titres pour lesquels la personne

destinataire de la demande est inscrite en compte, et ce jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

IV - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne le vote, la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

Article 11 - Cession et transmission d'actions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de l'opération sont à la charge des cessionnaires ou du bénéficiaire de la transmission.

Article 12 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivise à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent décider par accord entre eux des modalités d'exercice du droit de vote : ils devront en informer la société au moins 5 jours avant la date de tenue de l'assemblée concernée.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réduction du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard de tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent au titulaire de celle-ci à compter du jour où elle est inscrite à son compte.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III

Conseil d'administration - Direction générale
Commissaire aux comptes

Article 14 - Composition du conseil d'administration

I La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

II– Le Conseil d’administration peut comprendre également, conformément aux dispositions de l’article L.225-27-1 du code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés, dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l’Assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à huit (8), un administrateur représentant les salariés est désigné par l’organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le

territoire français. Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est supérieur à huit (8), deux administrateurs représentant les salariés doivent être désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.

L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois années. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Au terme dudit mandat, le renouvellement de la désignation de l'administrateur ou des administrateurs représentant les salariés sera subordonné au maintien des conditions d'application fixées à l'article L.225-27-1 du code de commerce. Par exception, le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa nomination.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail, de révocation conformément à l'article L.225-32 du code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du code de commerce.

Par exception aux dispositions du l'article 15 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. »

Article 15 - Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si, le jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. »

La libre disposition de ces actions est recouvrée dès la cessation de ses fonctions d'administrateur pour quelque cause que ce soit.

Article 16 - Durée des fonctions - Limite d'âge – Remplacement des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire

I - La durée des fonctions des administrateurs, à l'exception de celle du ou des administrateurs salariés tel(s) que visés à l'article 14.II des statuts, est de une année expirant à l'issue de la réunion de

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

II – Tout administrateur, personne physique ou tout représentant permanent d'un administrateur personne morale est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans.

III - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale.

Si la nomination, d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat

Article 17 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau, s'il le juge utile, en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément au code de commerce.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Article 18 - Délibérations du conseil

I Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.
Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera ; si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen écrit attestant sans ambiguïté de la volonté du mandant. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

II. Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Cependant, au cas où le conseil est composé de moins de cinq membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations par visioconférence ou par des moyens de télécommunications dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur du conseil d'administration.

III. Le conseil d'administration a la faculté, à l'initiative du président, d'adopter par voie de consultation écrite les décisions relevant de ses attributions propres visées à l'article L.225-37 du code de commerce ainsi que toute décision de transfert de siège social dans le même département.

IV. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur. Les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et au moins un administrateur et doivent contenir en annexe les supports matériels de la réponse de chaque administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général, de directeur général délégué ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis à vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés. »

Article 19 - Pouvoirs du conseil - Comités - Conventions réglementées.

I. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

II – Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du président, le conseil d'administration doit fixer le mode d'exercice de la direction générale de la société qui est assurée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée à cet effet.

Cependant, le conseil d'administration peut procéder, sur ses seules décisions et à tout moment, au changement de mode d'exercice de la direction générale ; cette décision n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

III - Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

IV - Le conseil d'administration autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce, dans les conditions prévues audit article. Ne font pas l'objet d'autorisations les conventions décrites à l'article L.225-39 du code de commerce. En application de l'article L.225-43 il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées audit article.

V. Conformément aux dispositions du dernier aliéna de l'article L.225-35 du code de commerce, les engagements de cautions, d'avals ou de garanties donnés au nom de la société font l'objet d'une autorisation du conseil. Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du présent code. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

VI Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limitées à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférées à toutes personnes, administrateurs ou autres. »

Article 20 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil d'administration de lui retirer, à tout moment, ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat. Le président est rééligible.

Le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 21 – La direction générale

I – Le directeur général

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le président assume la direction générale de la société, les dispositions du présent article lui sont applicables ; il porte alors le titre de président directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La durée des fonctions du directeur général est librement fixée par le conseil d'administration et ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur telle que fixée à l'article 16 ci-dessus.

Le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration procède, à titre provisoire, à la nomination d'un directeur général dont les fonctions prendront fin à la date où le directeur général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

II – Le directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président, s'il assume les fonctions de directeur général, le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 22 – Rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale

I. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de rémunération de leur activité une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette rémunération, il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 19.III, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II. Le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président ou aux vice-présidents, au directeur général et, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs personnes physiques ou morale ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que la rémunération perçue au titre de leur activité, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des comités qui leur sont confiés par le conseil ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de président, de directeur général et de directeurs généraux délégués et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail.

III. Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration à toutes personnes non administrateurs investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

Article 23 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires. Le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un censeur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

La durée de leur fonction est de une année. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout censeur est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 80 ans.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent aux réunions du conseil d'administration ; dans ce cadre ils font part de leurs observations et avis et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant et la répartition sont fixés par le conseil d'administration dans le cadre des jetons de présence alloués par l'assemblée générale.

Article 24 - Commissaires aux comptes

I L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. »

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

. à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers,

. et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

Assemblées générales

Article 25 - Composition de l'assemblée générale

I - Sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur les actions, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire peut se faire représenter conformément à la loi.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Le propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces actions pour le compte de celui-ci.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le formulaire de vote par correspondance et de vote par procuration peut être établi par un document unique par l'auteur de la convocation.

III – Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans le délai prévu à l'article R.225-85 du code de commerce. Cette inscription en compte des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission dans le délai prévu à l'article R.225-85 du code de commerce.

IV - Les actionnaires pourront, si le conseil le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions du second alinéa de l'article R.225-79 Code de commerce, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe.

Le vote exprimé par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit non révocable et opposable à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R 225-85 IV du Code de commerce ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait.

La procuration exprimée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit révocable et opposable à tous dans les conditions définies par la loi.

Article 26 - Nature des assemblées

L'assemblée générale extraordinaire est seul habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 7. Toutes autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal du commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 27 - Convocation - Lieu de réunion - Ordre du jour

I - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital social, soit d'une association d'actionnaires dans les conditions prévues par l'article L 225-120 du code de commerce.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et dix jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de ces avis sont convoqués par lettre ordinaire ou par tout moyen de télécommunication électronique.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et dix jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en FRANCE, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

III - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à leur défaut, par un vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des vice-présidents, l'assemblée est présidée par le directeur général s'il est administrateur, par l'administrateur désigné par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La liste des actions nominatives bénéficiant du droit de vote double est arrêtée par le conseil d’administration.

Le droit de vote double ainsi conféré aux actions nominatives entièrement libérées cesse de plein droit, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété, sauf, en cas de transfert du nominatif au nominatif, en application des dispositions de l'article L 225-124 du code de commerce.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d’administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés par mains levées, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l’identification des actionnaires dans les conditions de la réglementation en vigueur. L'assemblée générale peut aussi décider le vote à bulletin secret sur proposition du bureau.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s’est pas déclaré en tant qu’intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n’a pas révélé l’identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou le secrétaire de l'assemblée.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

I - L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels de la société et, le cas échéant, les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice social en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions
- statue sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce,
- sous réserve des dispositions de l'article 14 II des présents statuts, nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- statue sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, décide d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle et en détermine le montant et statue sur les informations et éléments mentionnés au I de l'article L.225-37-3 au III de l'article L225-100 du Code de commerce ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social dans les limites du territoire français, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire ne délibère et ne statue valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article L 225-98 du code de commerce.

Les délibérations de l'assemblée réunie sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 30 - Assemblée extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le code de commerce. Elle peut notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- décider, autoriser ou déléguer leur compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- modifier l'affectation du bénéfice ;
- décider la transformation de la société ;

- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère et ne statue valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article L 225-96 du code de commerce.

Les délibérations de l'assemblée réunies sur deuxième convocation ou après prorogation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 29.

Article 31 - Droits de communication des actionnaires

La société met à la disposition des actionnaires, au siège social, et le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE V

Exercice social - Bénéfice - Réserves

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par le code de commerce.

Le conseil d'administration doit également établir les comptes consolidés, s'il y a lieu, à la fin de chaque exercice social en vue de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 33 - Affectation du résultat - Réserves

I - Le compte de résultat fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'était plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
II - Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Article 34 - Paiement des dividendes et acomptes

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Toutefois, seule une assemblée générale ordinaire est habilitée à décider la distribution d'un acompte sur dividende avec option pour le paiement en actions.

La demande de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en actions, devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée générale.

II - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément par la loi.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 35 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque les actionnaires en assemblée à l'effet de statuer sur la prorogation de la société. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce de désigner un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assembles ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leur fonctions, et le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

A tout moment pendant la liquidation, des actionnaires représentant le quart au moins du capital peuvent demander aux liquidateurs de convoquer l'assemblée pour délibérer sur toute question mise à l'ordre du jour.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

Article 37 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.